

VD_OMNI GE.2020.0162 vom 4. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0162

FR: VD_OMNI GE.2020.0162 du 4 février 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0162 del 4 febbraio 2021

Regeste

A. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire de ***** | Recours formé par la mère d'un élève contre la décision du DFJC confirmant le refus de lui accorder le certificat d'études secondaires VG. La situation ne peut être considérée comme un cas limite, dès lors que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion (consid. 5). Absence également de circonstances particulières (au sens du ch. 10.3 CGE): s'il fait peu de doutes que l'élève a été affecté par les difficultés que son père a rencontrées (notamment au plan psychiatrique), cette circonstance ne présente pas le caractère extraordinaire requis, ni ne permet de retenir qu'il aurait été, pour ce motif, dans l'incapacité d'acquérir les compétences et connaissances requises (consid. 6, let. c), étant rappelé que l'on ne saurait interpréter le CGE comme permettant de promouvoir un élève par empathie. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36, applicables par renvoi de l'art. 144 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire - LEO; BLV 400.02), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus l'Etablissement, confirmé par l'autorité intimée, d'octroyer à C. _____ le certificat d'études secondaires VG, le cas échéant sans allemand. a) De jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 131 I 467 consid. 3.1; 121 I 225 consid. 4b). En effet, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité, ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (CDAP GE.2019.0098 du 6 juillet 2020 consid. 3a; GE.2019.0001 du 20 janvier 2020 consid. 4a; GE.2019.0123 du 17 septembre 2019 consid. 2d et les références). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous

peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; CDAP GE.2019.0001 précité, consid. 4a; GE.2019.0123 précité, consid. 2d et les références). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas en tant que tels les résultats obtenus par C._____; elle soutient toutefois, en substance, que l'autorité n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des facteurs qui ont conduit à la situation d'échec scolaire de son fils, et que l'Etablissement n'a pas apporté à C._____ l'aide adéquate propre à compenser son handicap. Il y aura ainsi lieu d'examiner si C._____ peut se prévaloir de l'existence de circonstances particulières. Or, et comme on le verra plus en détail ci-après (consid. 6), la reconnaissance de telles circonstances particulières supposerait que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses "aptitudes réelles", aptitudes dont l'évaluation n'est, de par leur nature, que difficilement contrôlable; la cour de céans doit en conséquence s'imposer une certaine retenue sur ce point - étant précisé d'emblée que, sous cet angle, la retenue que s'est imposée l'autorité intimée elle-même (en référence à l'art. 142 LEO) ne prête pas le flanc à la critique (cf. ch. I.2 de la décision attaquée).

E. 3

a) La LEO définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (art. 1 al. 1); elle définit les buts généraux de l'école et régit notamment la pédagogie différenciée, l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système scolaire ou encore les devoirs et les droits des élèves et des parents (art. 2). L'école obligatoire est composée de deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I (art. 66 al. 1 LEO). Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire (art. 83 al. 1 LEO); l'enseignement y est différencié selon trois types (art. 83 al. 3 LEO), la voie prégymnasiale et les niveaux 1 et 2 de la voie générale (cf. art. 86 LEO). Les objectifs d'apprentissage sont définis dans un plan d'études intercantonal en termes de compétences fondées sur des connaissances (art. 6 al. 1 LEO). b) Selon l'art. 5 LEO, l'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants et seconde les parents dans leur tâche éducative (al. 1). Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissage, notamment par le travail et l'effort; elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances (al. 2). Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique (al. 3). Le directeur et le personnel de l'établissement scolaire visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages (art. 41 al. 1 LEO). Il résulte de l'art. 128 LEO consacré au "devoirs des parents" que ces derniers favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant, et le soutiennent dans sa formation (al. 1). Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant (al. 2). En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents (al. 4, première phrase). L'art. 129 LEO a trait aux droits des parents. Il prévoit que ces derniers sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant (al. 1), qu'ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation (al. 2), qu'ils sont invités au moins une fois

par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective (al. 3), qu'ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant (al. 4), qu'ils sont représentés dans les conseils d'établissement (al. 5) et qu'ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement (al. 6). c) Le chapitre IX de la LEO (art. 98 à 105) porte sur la "pédagogie différenciée". La LEO prévoit en particulier ce qui suit s'agissant de la pédagogie différenciée: Art. 98 Principes généraux 1 Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves. 2 Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe. [...]

E. 5

Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée. Art. 99 Appui pédagogique 1 Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en œuvre. 2 Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés. 3 Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 108, alinéa 3. 4 Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques. Art. 100 Pédagogie spécialisée a) Enseignement spécialisé 1 Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 99 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord sur la pédagogie spécialisée). [...] Art. 104 Programme personnalisé 1 Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire. 2 Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative. 3 Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève. Art. 105 Suivi des mesures 1 Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 99 et 102 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies. Il s'appuie sur l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'élève. [...] 3 Le département fixe les modalités du suivi des élèves bénéficiant des mesures prévues à l'article 101. d) Selon l'art. 91 LEO, à la fin de la 11 e année (ou de la 12 e année en classe de rattrapage ou de raccordement; cf. art. 83 al. 4 LEO), les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires (al. 1, 1 ère phrase). Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen (al. 2). L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation (al. 5, 1 ère phrase). A teneur de l'art. 77 RLEO, le département édicte une directive intitulée Cadre Général de l'Evaluation (CGE) qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances

particulières. Aux termes de l'art. 78 RLEO, les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction; à la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières; dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites (al. 2). Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement (al. 3). Il résulte de l'art. 79 RLEO que les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail; elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence. En référence à l'art. 91 LEO, l'art. 89 RLEO prévoit notamment que le certificat de fin d'études est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissages du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire (al. 1, 1^{ère} phrase). L'élève qui n'a pas obtenu des résultats suffisants reçoit une attestation de fin de scolarité (al. 5). Se fondant sur la délégation de compétence de l'art. 77 RLEO, le DFJC a établi le CGE (5^{ème} édition 2020), dont il résulte en particulier ce qui suit: "9. Le certificat de fin d'études secondaires [...] Les décisions de certification et d'accès aux classes de rattrapage ou de raccordement sont prises par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe. [...] Le conseil de direction statue d'office sur les cas limites et apprécie, à la demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, les circonstances particulières. Les notions de cas limites et de circonstances particulières définies au chapitre 10 s'appliquent. [...] 9.2 Conditions de certification [...] b) Conditions de certification en voie générale Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève de voie générale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I, II et III: GROUPE I français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option artisanale, artistique, commerciale ou technologique 20 points et plus GROUPE II géographie + histoire + anglais 12 points et plus GROUPE III arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle 12 points et plus Sont considérés comme des cas limites les situations d'élèves présentant: - Au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et; - Au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe. [...] 10. Individualisation du parcours scolaire, cas limites et circonstances particulières [...] 10.2 Cas limites Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions fixées par le Cadre général de l'évaluation. Dans ce cas, le conseil de direction examine d'office si une promotion, une réorientation d'une voie à l'autre, une certification ou une attestation d'admissibilité apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure de l'élève. [...] 10.3 Circonstances particulières Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites - en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion - mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles. Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement ou l'admissibilité aux écoles de

culture générale et de commerce des gymnases apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure de l'élève. Le conseil de direction statue en principe sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation." e) Conformément à l'art. 58 al. 3 LEO, l'élève peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire. Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11ème année en classe de raccordement, respectivement en classe de rattrapage : - s'il a obtenu le certificat de la voie générale ; - s'il a accompli le programme de la 11ème année et qu'il n'a pas obtenu le certificat (art. 61 al. 1 LEO). Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11ème année de l'acquiescer (art. 95 al. 1 LEO). f) En raison de la crise sanitaire et des mesures destinées à lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19), des mesures dérogatoires ont été prises. Par ordonnance du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19; RS818.101.24), le Conseil fédéral a notamment prononcé l'interdiction des activités présentiels dans les écoles (art. 5). Dans le canton de Vaud, la mise en œuvre de cette disposition a été concrétisée en particulier par l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 (ci-après: l'arrêté; BLV 400.00.250320.1). L'arrêté, dans sa version en vigueur dès le 6 juin 2020, s'applique à tous les élèves de la scolarité obligatoire pour l'année scolaire 2019-2020 (art. 2). L'art. 3, relatif aux mesures dérogatoires, a la teneur suivante: " 1 Les mesures suivantes sont applicables immédiatement et jusqu'à la fin de l'année scolaire : a. Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à son règlement d'application (RLEO) s'agissant du cadre général de l'évaluation et, plus spécialement, des modalités d'évaluation du travail des élèves et de sa communication aux élèves et aux parents, de la limite minimum de travaux significatifs par discipline, des conditions de promotion d'une année à l'autre, ainsi que des conditions d'octroi du certificat de fin d'études secondaires. Ces dérogations feront l'objet d'une directive ; b. il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail des élèves ; c. le département fixe les modalités des devoirs à domicile ; d. toutes les épreuves cantonales de référence (ECR) sont annulées ; e. le département édicte par voie de directive la procédure d'orientation et les critères de répartition des élèves vers le degré secondaire à la fin de la 8ème année, ainsi que les procédures de réorientation en fin de 9ème et 10ème années ; f. le département édicte par voie de directive les critères de redoublement à l'issue de la 11ème année et d'admission en classe de raccordement et de rattrapage, ainsi que les conditions d'admission à l'Ecole de culture générale, à l'Ecole de commerce et à l'Ecole de maturité professionnelle ; g. le département édicte par voie de directive les mesures de mise en œuvre de la pédagogie différenciée. h. les examens finaux du certificat de fin d'études secondaires sont annulés." Conformément à l'art. 3 al. 1 let. f de l'arrêté, le DFJC a édicté par voie de directive les critères de redoublement à l'issue de la 11ème année et d'admission en classe de raccordement et de rattrapage, ainsi que les conditions d'admission à l'Ecole de culture générale, à l'Ecole de commerce et à l'Ecole de maturité professionnelle. Le DFJC a ainsi édicté, le 30 avril 2020, la décision n° 171, intitulée "Dispositions pour les élèves de l'école obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, l'orientation, la réorientation, la certification

et l'admission en classe de rattachement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (COVID-19)". Le point 6 de la décision n° 171 prévoit ce qui suit: "

E. 6

Promotion en fin de 9e et de 10e années, certification en fin de 11e année, accès aux classes de rattachement, aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle •Au degré secondaire, lorsque les totaux de points obtenus par l'élève au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions ou le placent en situation de cas limite, la décision est prise en faveur de l'élève. •En fin de 11e année et des classes de rattachement, l'examen de certificat prévu à l'art. 91 LEO est annulé." 4. Il convient de relever d'emblée que l'inégalité de traitement (cf. art.

E. 8

Cst.) évoquée par la recourante au ch. 52 dans son recours (p. 16) n'est pas développée, et que l'on ignore dès lors ce qu'elle entend en tirer. Ce moyen n'est ainsi pas fondé. 5. C._____, pour obtenir le certificat d'études secondaires VG, aurait dû obtenir au moins 20 points pour le Groupe I, 12 pour le Groupe II, et 8 pour le Groupe III. Au terme de la 11VG, il n'a toutefois obtenu que 17 points pour le Groupe I (avec des moyennes de 3.5 en Français, 2.5 en Allemand, 3.5 et Mathématiques, 4.0 en Science de la nature, et 3.5 en OCOM économie, droit et citoyenneté). Il n'a obtenu que 11 points pour le Groupe II (avec une moyenne de 3.5 en Anglais, de 4.0 en Géographie-Citoyenneté, et de 3.5 en Histoire-Ethique et cultures religieuses). Enfin, il a obtenu 8.5 points pour le Groupe III (correspondant à une moyenne de 4.5 en Arts visuels, et de 4.0 en Musique). C._____ ne remplit ainsi pas les conditions d'obtention du certificat d'études secondaires VG. Il convient dès lors d'examiner s'il peut se prévaloir d'un cas limite, le cas échéant de circonstances particulières (cf. consid. 6 ci-après). Dans la mesure où seules sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe, la situation de C._____ ne relève pas d'un tel cas. Non seulement, les points d'insuffisance cumulés sont supérieurs à 1,5 point, mais en plus ils excèdent 1 point d'insuffisance dans le Groupe I. Il n'en irait pas autrement dans l'hypothèse où l'allemand n'était pas pris en compte. La moyenne des points du Groupe I s'élèverait alors à 14,5 points (sur 16), soit une insuffisance de 1,5 point, ce qui exclut que la situation puisse être considérée comme un cas limite. Le même constat vaut s'agissant des résultats du premier semestre. C._____ a en effet obtenu une moyenne de 16.5 points pour le Groupe I, de 12.5 points pour le Groupe II, et de 7 points pour le Groupe III. Dans ce cas également, l'insuffisance de points exclut le cas limite, et ce également dans l'hypothèse où l'allemand n'était pas pris en compte. Les résultats obtenus par l'élève ne sont en effet pas de "très peu inférieurs" à ceux requis pour satisfaire aux conditions fixées par le CGE (cf. ch. 10.2 CGE). Il n'y a pas lieu non plus de "retrancher" certaines notes (cf. recours, points 50 et 64), ce qui serait contraire au CGE, qui liste les disciplines prises en compte pour obtenir la certification, et créerait des inégalités de traitement entre élèves. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'a pas retenu que la situation de C._____ relevait du cas limite, les résultats de l'élève excédant le champ d'application de cette notion, et ce sans que la décision n° 171 – et en particulier son point 6 - ne conduise à un autre résultat. Il n'est pas question en effet, comme semble le plaider la recourante, que la décision n° 171 vienne purement et simplement déroger à la réglementation en vigueur. La décision n° 171 a été

prise compte tenu de l'interdiction des activités présentiels dans les écoles décrétée par le Conseil fédéral en raison de la crise du coronavirus COVID-19, dans le but de veiller à limiter autant que possible les effets de la crise sur le parcours scolaire des élèves. Il n'en résulte toutefois pas que la situation de tout élève devrait être considérée comme constitutive d'un cas limite. Dans la mesure où, ainsi qu'on l'a vu, la situation de C._____ ne constitue pas un cas limite, que cela soit sur la base des totaux de points obtenus au 13 mars 2020, ou à la fin du premier semestre, la décision n° 171 ne lui est d'aucun secours. Ladite décision prévoit qu'il en soit bien que "sauf dérogations expressément prévues par la présente directive, les dispositions légales en vigueur et le Cadre général de l'évaluation s'appliquent". 6. Il convient dès lors d'examiner si la situation relève des circonstances particulières, singulièrement si, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles (cf. ch. 10.3 CGE). Dans ce cadre, la recourante fait en premier lieu valoir que l'Etablissement n'a pas apporté à C._____ l'aide adéquate propre à compenser son handicap. a) Il ressort des pièces produites que C._____ présente une dyslexie-dysorthographe, qui a été diagnostiquée en 2011. C._____ a ainsi bénéficié d'un traitement de logopédie à compter de l'année 2011, durant deux ans, pour une dyslexie-dysorthographe, qui a pris fin compte tenu des progrès qu'il avait réalisés. Lorsque la logopédiste F._____ a établi un nouveau bilan, en février 2018, elle a relevé qu'au vu des troubles de départ, C._____ avait fait de grands progrès, ses difficultés résiduelles étant classiques de l'évolution d'une dyslexie-dysorthographe avec les difficultés d'automatisation inhérentes à ce type de trouble. Sur le plan scolaire, il était cependant important qu'il bénéficie des aménagements nécessaires, notamment suffisamment de temps, pour lui permettre de compenser au mieux ses difficultés. Il devait se motiver pour être plus attentif en classe et s'organiser pour gérer le travail indispensable qu'il doit effectuer à la maison. Sur le plan logopédique, l'auteure du rapport daté de mars 2018 indiquait pouvoir lui proposer des séries de quelques séances pour recevoir et entraîner certaines règles et trouver des pistes d'organisation pour l'apprentissage et la relecture afin de l'aider à mettre en œuvre des stratégies de compensation. Elle notait cependant que pour que cela soit efficace, il fallait que C._____ y trouve un intérêt et soit prêt à s'investir pour essayer d'utiliser ces stratégies en classe. C'est près de trois mois après l'établissement du bilan de logopédie précité que le Conseil de direction de l'Etablissement a, le 29 juin 2018, retenu des circonstances particulières et admis de promouvoir C._____ en 10VG pour l'année scolaire 2018-2019, "sous condition d'un PEI (projet individualisé)", dont il a été annoncé à la recourante que le détail lui serait communiqué à la rentrée, aussitôt les horaires de la classe fixés définitivement. Or, la recourante explique que cette mesure n'a pas été mise en place, ce qu'elle déplore, y voyant une composante de l'échec scolaire de son fils. Toutefois, l'absence de mise en place d'un projet [recte: programme] individualisé – au sens de l'art. 104 LEO - n'a pas empêché C._____ de réussir son année scolaire 2018-2019. Ainsi, il a été promu en 11^{ème} année puisque ses résultats satisfaisaient aux conditions de promotion (cf. bulletin annuel de 10^e année en voie générale, relatif à l'année scolaire 2018-2019, imprimé le 3 juillet 2019 [pièce 4a produite avec le recours]). Il n'a par la suite plus été question qu'un programme personnalisé soit mis en place en faveur de C._____, étant constant qu'un tel programme devait l'être le cas échéant pour l'année scolaire 2018-2019, sans que l'on puisse considérer qu'il doive automatiquement se poursuivre postérieurement à l'année 2018-2019. Il résulte pour le surplus du bilan de logopédie de mars 2018 précité que seules des séries de quelques séances étaient proposées à C._____, et ce pour autant

qu'il y trouve un intérêt et soit prêt à s'investir. La logopédiste n'a fait état que de difficultés résiduelles, qu'elle a jugées classiques de l'évolution d'une dyslexie-dysorthographe, tout en relevant les grands progrès qu'avait faits C._____. Dans ces conditions, on peine à suivre l'argumentation du recours relative à l'absence de mesure spécifique d'aide relevant de l'appui pédagogique (au sens de l'art. 99 LEO), respectivement de la pédagogie spécialisée (art. 100 LEO). La recourante a produit avec son recours des impressions de messages WhatsApp qu'elle a adressés au maître de classe de son fils, N._____. Or, seuls deux de ses messages ont été envoyés avant le 13 mars 2020; le premier l'a été le 19 décembre 2019 (pièce 10a du bordereau du recours) et le deuxième le 31 janvier 2020 (pièce 10b du bordereau du recours). Dans les deux cas, elle a demandé à pouvoir parler au maître de classe de son fils. Toutefois, il ne ressort pas de ses messages qu'elle sollicitait des mesures particulières au sens des art. 99 ss LEO. Selon sa contestation du 6 juillet 2020, elle s'est entretenue téléphoniquement avec le maître de classe de son fils fin décembre 2019 pour l'informer de l'événement du 27 novembre 2020, et non pas pour requérir l'une des mesures du chapitre IX LEO. Au demeurant, le seul fait de présenter des séquelles d'une dyslexie-dysorthographe ne justifiait de l'avis de la logopédiste plus de traitement, mais, si C._____ était prêt à s'investir, uniquement la mise en place de quelques séances complémentaires. Ainsi, lesdites séquelles ne justifiaient pas d'exempter C._____ de l'enseignement de l'allemand. Cela étant, et ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5 ci-dessus), l'absence de prise en compte des résultats obtenus en allemand n'aurait pas permis à C._____ de se voir octroyer le certificat d'études secondaires. On relèvera que la recourante elle-même a admis que "C._____ faisait toujours des 4 ou des 3.5 en allemand malgré sa dyslexie et ses difficultés de mémoire" (contestation du 20 juillet 2020, p. 2), sans que l'on ne discerne dès lors quelle aide adéquate n'aurait pas été apportée à C._____ par l'Etablissement pour compenser son handicap. b) Quant au TDA dont C._____ fait état, il a été diagnostiqué par la Dre D._____ le 29 mai 2020, cette médecin ayant expliqué suivre l'intéressé depuis le 11 mai 2020, soit postérieurement au 13 mars 2020, date jusqu'à laquelle ont été pris en compte les travaux significatifs ou assimilés (cf. point 1 de la décision n° 171). On voit dès lors difficilement comment un diagnostic non encore posé au 13 mars 2020 aurait pu être pris en compte dans l'appréciation de la situation de l'élève, respectivement aurait dû conduire à la mise en place de mesures de pédagogie différenciée (cf. chapitre IX LEO), ou doive être considéré comme une circonstance particulière. c) La recourante fait encore, et pour l'essentiel, état de la dégradation de la situation familiale, estimant que cet élément constitue une circonstance particulière devant être prise en compte. Elle a relevé à cet égard dans sa contestation du 6 juillet 2020 que c'était après avoir été témoin de l'agression de son père dans la rue que son fils avait connu une fin d'année 2019 difficile. Or, ainsi que l'a observé l'autorité intimée dans sa décision, les résultats de C._____ sont "globalement en cohérence sur l'ensemble de l'année scolaire". En d'autres termes, l'événement du 27 novembre 2019 ne permet pas d'établir qu'à compter de cette date, les résultats scolaires de l'élève auraient connu une baisse, même de faible ampleur. Ainsi, sans nier ou minimiser la souffrance et les conséquences que l'événement du 27 novembre 2019 a pu occasionner chez C._____, il y a lieu de relever que les notes obtenues par l'élève n'ont pas connu de diminution significative après celui-ci. Au contraire, peu après le 27 novembre 2019, elles sont meilleures en français, en anglais, en géographie et en histoire. Ce n'est finalement que dans le cadre de la procédure de recours que la recourante a allégué que les difficultés qu'avait rencontrées C._____ n'avaient en réalité pas débuté le 27 novembre 2019, mais

dès la fin de l'été 2019, se référant à l'attestation établie le 18 septembre 2020 par le Dr M. _____, qui a fait état d'une péjoration de l'état de santé de G. _____, père de C. _____, "après plusieurs années de stabilité" depuis fin août 2019. Cette situation familiale ne permet cependant pas de retenir que l'autorité intimée aurait dû octroyer le certificat sollicité à C. _____ en reconnaissant l'existence de circonstances particulières au sens du ch. 10.3 CGE. A titre d'exemples de circonstances particulières, sont évoquées "une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ou des situations assimilables" (cf. ch. 10.3 CGE). Le bénéfice de circonstances particulières suppose ainsi d'une part que l'insuffisance des résultats trouve sa cause dans une scolarité gravement et durablement perturbée pour l'un ou l'autre de ces motifs, et d'autre part que les résultats en cause ne reflètent pas les aptitudes réelles de l'élève. On peut imaginer le cas d'un élève qui aurait obtenu dans un premier temps des résultats très insuffisants (par exemple parce qu'il aurait accumulé du retard en raison d'une absence prolongée, parce que le programme suivi ne correspondrait pas au programme auquel il était soumis avant son arrivée ou encore parce qu'il ne maîtriserait pas la langue) mais dont les progrès ultérieurs, même s'ils ne lui ont pas permis d'atteindre les moyennes requises, attesteraient de ce que ses aptitudes réelles au moment où l'autorité statue sur ce point sont suffisantes. De telles situations particulières ne doivent être admises qu'exceptionnellement; elles supposent à l'évidence dans tous les cas que l'insuffisance des résultats soit exclusivement due aux circonstances particulières invoquées. Comme le relève l'autorité intimée, la notion de circonstances particulières, comme exception aux règles de promotion allant au-delà du cas limite dont elle se distingue, s'applique au cas d'un élève qui, en raison d'un événement particulier présentant un caractère extraordinaire, n'a pas rempli les conditions de promotion, alors même qu'il a acquis les compétences et connaissances requises. Si en revanche, des circonstances défavorables, en particulier un accident, une maladie de longue durée ou un handicap ont empêché l'élève d'acquérir les compétences et connaissances requises, on ne saurait délivrer à ce dernier un titre attestant du contraire. Peu importe à cet égard que l'élève ne soit pas responsable de ce qui lui est arrivé, dès lors que la certification implique que l'élève a atteint le niveau requis pour poursuivre sa scolarité. On ne saurait interpréter le CGE comme permettant de promouvoir un élève par empathie, au motif qu'il s'est trouvé sans faute de sa part dans une situation qui l'a empêché d'atteindre le niveau exigé pour être promu. Ainsi, s'il fait peu de doutes que C. _____ a été affecté par les difficultés que son père a rencontrées, cette circonstance ne présente pas le caractère extraordinaire requis, ni ne permet de retenir qu'il aurait été, pour ce motif, dans l'incapacité d'acquérir les compétences et connaissances requises. A cet effet, il n'est pas déterminant que le psychologue et conseiller en orientation professionnelle O. _____ ait annoncé par message WhatsApp à la recourante qu'il estimait que les circonstances particulières étaient justifiées dans le cas de son fils, puisque c'est le conseil de direction qui apprécie les cas limites et statue sur les situations particulières (cf. art. 78 al. 2 RLEO). d) S'agissant enfin de la situation liée à la pandémie de coronavirus, et de ses conséquences (suppression des cours en présentiel, stress généré par une situation inédite, difficultés occasionnées par le travail à domicile, absence d'évaluations et donc impossibilité de rattraper les résultats obtenus antérieurement ou d'apporter la preuve d'une progression hypothétique ou avérée), elles ont affecté globalement l'ensemble des élèves et ne sauraient dès lors constituer des circonstances particulières individuelles. e) Finalement, aucun élément au dossier ne permet de considérer que les aptitudes réelles de C. _____ seraient suffisantes nonobstant l'insuffisance de ses résultats, étant constant que les

circonstances particulières ne doivent pas permettre une promotion lorsque les connaissances de l'élève ne sont pas acquises, quand bien même ce dernier n'est pas responsable de cette situation. Quant à la violation de l'art. 129 LEO dont se plaint la recourante, elle n'est pas établie, l'examen du dossier ne permettant pas de considérer que les droits des parents au sens de cette disposition n'auraient pas été respectés. Enfin, l'art. 128 al. 4 LEO prévoit qu'en dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents; on voit dès lors mal en quoi "l'école" n'aurait pas été en mesure de protéger l'élève après l'agression subie par son père sous ses yeux en novembre 2019, dès lors que la "bagarre/agression" a eu lieu à 19h25, soit en dehors du temps scolaire (cf. courriel de Police ***** du 24 juillet 2020, produit sous pièce 8 du bordereau du recours). En définitive, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique en tant que l'autorité intimée a confirmé la décision du conseil de direction de l'Etablissement du 25 juin 2020 refusant l'octroi du certificat d'études secondaires VG à C._____. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.